

Le Fonds français Maurice de Madre

Le Fonds français Maurice de Madre (ci-après le Fonds) a été constitué grâce à la générosité du comte portant ce nom, décédé en 1970. Ses dispositions de dernière volonté instituèrent en effet le Comité international de la Croix-Rouge héritier d'une partie de ses biens, à charge pour lui de les utiliser à certaines fins.

Le Fonds vient en aide aux collaborateurs des composantes du Mouvement et à leur famille qui répondent aux critères du règlement. Les Sociétés nationales qui ont connaissance de cas en faveur desquels le Fonds pourrait intervenir doivent préparer un bref dossier à l'appui de chaque requête. Ceux-ci sont en fait le plus souvent établis en accord avec la Société nationale par les délégués sur le terrain du CICR ou de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. L'aide du Fonds profite surtout, mais non exclusivement, aux collaborateurs des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de pays où les assurances sont peu développées, voire inexistantes. En effet, les délégués du CICR ou de la Fédération en mission sont couverts de manière adéquate contre les risques. Il y a pourtant toujours des exceptions, et le Fonds peut alors être le seul recours possible. En 1995, les allocations versées par le Fonds ont totalisé plus de 180 000 francs suisses. Pour la première fois, la somme a été supérieure aux revenus annuels de la fortune (trois millions de francs suisses).

L'Assemblée du CICR, dans sa séance du 13 décembre 1995, a quelque peu modifié le règlement du Fonds. Certaines dispositions, qui remontaient à 1974, ne correspondaient plus à la situation réelle: des membres d'origine du conseil du Fonds (que l'Assemblée avait, à leur demande, remplacés) étaient nommément mentionnés. L'Assemblée a également donné suite aux propositions du conseil, faites en accord avec les représentants de la famille qui en font partie. Il s'agissait d'élargir, prudemment vu les ressources relativement limitées à disposition, le champ d'activité du Fonds. Le règlement prévoit désormais des formes

d'aide comme la formation et la réinsertion professionnelles, ainsi qu'une assistance plus généreuse aux familles, dans certains cas ne correspondant pas absolument aux critères du règlement.

Le règlement modifié figure en annexe.

Jean-Louis Cayla
Doctrines et Relations avec le Mouvement
CICR

Règlement du Fonds français Maurice de Madre

*(adopté par l'Assemblée du CICR le 9 septembre 1974,
modifié le 9 avril 1981 et le 13 décembre 1995)*

ARTICLE 1

Le Fonds français Maurice de Madre est constitué, selon le testament du prénommé, par les biens dévolus au Comité international de la Croix-Rouge par le Comte Maurice de Madre, décédé le 25 décembre 1970.

ARTICLE 2

1. Conformément aux vœux et dispositions de dernière volonté du défunt, les revenus du Fonds, et selon les circonstances, le capital sont affectés à aider le personnel permanent ou temporaire, notamment les secouristes, les délégué(e)s, infirmiers(ères) des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui auront payé de leur personne au cours de leur travail, d'opérations de guerre ou de catastrophe et qui seront de ce fait dans une situation difficile ou atteints dans leur santé.

2. Au cas où les personnes répondant aux conditions prescrites au paragraphe 1. ci-dessus perdraient la vie dans l'accomplissement de leur mission humanitaire, un subside peut être versé à leur famille si elle se trouve, de ce fait, dans une situation matérielle telle qu'une aide soit nécessaire.